

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20240403-D_2024_062-DE
Date de publication : 2024/04/03 14:22
Date de réception en préfecture : 2024/04/03 14:22

ASSOCIATION PALME

(Association nationale pour la qualité environnementale et le développement durable des territoires d'activités)

RNA W751132573

SIREN 414 803 726

STATUTS

Il a été créé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, le décret du 16 août 1991 et les divers textes d'application.

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Cette Association prend la dénomination de « **Association nationale pour la qualité environnementale et le développement durable des territoires d'activités** » et pour sigle : « PALME ».

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet l'amélioration de la qualité environnementale des espaces d'accueil d'entreprises anciens ou nouveaux, s'inscrivant dans le cadre de stratégies territoriales globales, de développement durable et de qualité environnementale élevée.

L'association œuvre à :

- ✓ accompagner la transition énergétique et écologique des territoires d'activités,
- ✓ promouvoir les territoires d'activités engagés sur la voie du développement économique durable,
- ✓ accompagner ses adhérents dans la mise en place et la gestion de leurs Systèmes de Management Environnemental,
- ✓ être un espace coopératif d'échanges d'expériences, d'informations, de services et de formation.

Son périmètre d'intervention est national et international.

L'Association peut prendre des participations dans des associations, groupements et sociétés ayant pour but de développer le présent objet.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

L'Association mettra en place toute structure d'actions, de réflexion et de recherche nécessaire à la poursuite de son objet.

Elle utilisera à ces fins tous les moyens de communication et d'actions tels que conférences, manifestations, publications, multimédias, interventions auprès de tout établissement public et privé, organisation de comités locaux, création de clubs et tout autre moyen qu'elle jugera pertinent.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé : Bâtiment Numérica - Cours Louis Leprince-Ringuet, 25200 Montbéliard.

L'adresse pourra être modifiée sur simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par la plus prochaine Assemblée Générale est nécessaire. Néanmoins le changement de département du siège de l'Association est décidé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'Association se compose de membres, personnes morales directement ou indirectement intéressées par l'objet de l'Association et s'engageant à promouvoir son action et son rayonnement.

Tout membre personne morale fera connaître le nom de la personne physique à laquelle ses instances officielles auront donné mandat pour la représenter.

À défaut, seul le représentant légal du membre personne morale sera habilité. La personne morale ne devra pas être mise en liquidation judiciaire ou dissoute.

Cette personne physique jouira de ses droits civiques et ne sera pas frappée d'une interdiction de gérer.

ARTICLE 7 – LES CLUBS DE PALME

Il est institué des clubs de PALME dont la vocation et le champ d'intervention sont définis dans un règlement intérieur dont les modalités sont discutées et arrêtées par le Conseil d'Administration.

Ces clubs, sont des groupements constitués de personnes physiques ou personnes morales selon les cas, qui apportent expérience et/ou expertises à l'Association PALME.

- **Le Club des Personnalités Qualifiés.** Sont membres du Club des personnalités qualifiées, les personnes physiques ou personnalités morales, qui en raison de leurs compétences, et/ou de leurs positions dans la société, sont susceptibles d'apporter une valeur ajoutée à l'Association. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration. Les personnalités qualifiées peuvent être invitées à participer aux séances du Conseil d'Administration de l'Association. Ils n'ont pas droit de vote.
- **Le Club des Auditeurs.** Sont membres du Club des auditeurs, les personnes physiques, référents des SME (Système de Management) mis en place par les adhérents de PALME ou en cours de mise en place. Sont membres du Clubs des auditeurs, les personnalités qualifiées de l'association qui ont été nommés à cet effet. Le club des auditeurs élit un représentant parmi ses membres qui siège au Conseil d'Administration de l'Association avec droit de vote.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ADHÉSION

Tout nouvel adhérent deviendra membre de l'Association après approbation de sa demande d'adhésion par le Conseil d'Administration et après versement de la cotisation annuelle, si elle est due.

La cotisation est ensuite appelée tous les ans par tacite reconduction.

Cette demande d'adhésion devra être formulée via le bulletin d'adhésion à l'Association. Le refus d'admission d'un membre par le Conseil d'Administration n'a pas à être motivé.

ARTICLE 9 – DÉMISSION, RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- ✓ La démission avec un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ✓ La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves tels qu'acte ou attitude pouvant nuire à l'image de l'Association.

Le membre en cause doit avoir été préalablement appelé par le Conseil à présenter ses observations : la décision de radiation ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre du membre susceptible d'être exclu et sans que la date de réunion du Conseil devant statuer sur la radiation lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours au moins avant la date de la réunion, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans une décision ultérieure du Conseil d'administration. Faute de s'être présenté à ladite réunion préalable, le membre sera exclu en tenant uniquement compte des éléments en possession du Conseil d'Administration.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut prononcer la suspension temporaire de membres. Cette décision prive le membre, pendant toute sa durée, du droit de participer, en quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association.

Qu'il s'agisse de démission, radiation, suspension, ces mesures n'exonèrent pas le membre du paiement de sa cotisation annuelle: il devra se libérer tant de celles échues que de celles à échoir afférentes l'année au cours de laquelle ces mesures ont été décidées.

ARTICLE 10 – COTISATION

Les membres de l'Association sont astreints au versement d'une cotisation annuelle déterminée par l'Assemblée Générale et appelée par le Conseil d'Administration.

La cotisation est acquise en totalité à l'Association et aucune restitution même partielle ne peut être demandée pour quelque motif que ce soit.

Les cotisations sont appelées pour une année entière. Le défaut de paiement des cotisations dans un délai de six mois à compter dudit appel peut entraîner de plein droit la perte de la qualité de membre de l'Association et la radiation de l'adhérent après la procédure prévue à l'article précédent.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- ✓ des cotisations de ses membres. L'assiette de celles-ci, leur taux, leurs modalités de perception sont fixés chaque année, pour l'année suivante, par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration,
- ✓ des subventions et des dons qui pourraient lui être accordés,
- ✓ des droits d'utilisation du ou des labels de l'Association le cas échéant,
- ✓ du revenu de ses biens,
- ✓ des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- ✓ des libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil,
- ✓ de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 12 – FONDS DE RÉSERVE

Il pourra sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds pourra notamment être placé en valeurs mobilières ou servir au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association. Il en sera de même des disponibilités en trésorerie de l'Association.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de quatre membres au minimum, et de 12 membres au maximum, incluant le représentant du Club des Auditeurs et élus pour trois années par l'Assemblée Générale, (chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires Annuelles).

Les membres du Conseil sortants sont immédiatement rééligibles.

Le Directeur de l'Association est présent aux réunions du Conseil d'Administration. Il n'a pas le droit de vote.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission, d'une dissolution, ou d'une

révocation d'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ce membre par cooptation. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est tenu de procéder à ces nominations lorsque le nombre de ses membres est inférieur à quatre.

Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil d'Administration depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables.

En cas de vacance de la totalité des postes du Conseil, à la suite de démissions ou d'une liquidation, une Assemblée Générale se doit d'être convoquée par le Président démissionnaire ou un Vice-Président avec pour seul ordre du jour, l'élection de nouveaux membres du Conseil ou la dissolution de l'Association.

ARTICLE 14 – ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Chaque fois qu'il sera nécessaire de procéder à la révocation ou à l'élection de membres du Conseil d'Administration, les membres se réuniront dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 15 – LE PRÉSIDENT, LES VICE-PRÉSIDENTS, LE TRÉSORIER ET LE SECRÉTAIRE

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour une durée de trois ans, au scrutin secret s'il est demandé par au moins un membre, 1 Président, des Vice-Présidents, un Trésorier, un Secrétaire, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

1°) Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tout pouvoir à cet effet.

Il convoque les réunions du Conseil d'Administration.

Il préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il est habilité à percevoir le paiement des bienfaiteurs.

Il agit au nom de l'Association.

Il procède à l'engagement et au licenciement du personnel de l'Association.

Il exerce toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il peut, dans le cas où il se trouve empêché d'exercer ses fonctions, déléguer tout ou partie de celles-ci à un de ses Vice-Présidents.

2°) Les Vice-Présidents

Ils sont chargés de seconder et assister le Président afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Les Vice-Présidents ont également pour fonction de remplacer le Président en cas d'absence ou empêchement de celui-ci. Ils sont dans ce cas investis de tous les pouvoirs propres au Président.

3°) Le Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue, sous le contrôle du Président, tous paiements et perçoit toutes recettes. Il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, transfert et à l'aliénation de tout bien de valeur.

Les comptes de l'Association font l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes inscrit.

4°) Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la retranscription sur les registres.

ARTICLE 16 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit en outre lorsque l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation de son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Tout membre du Conseil d'Administration pourra se faire représenter par un autre administrateur, mais chacun des membres du Conseil d'Administration ne pourra accepter qu'un pouvoir.

Pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement, il est nécessaire qu'au moins le tiers de ses membres soit présent.

La participation aux débats et au vote d'un membre du Conseil d'Administration est possible par visioconférence ou tout autre procédé de télécommunication permettant l'identification dudit membre du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par deux membres qui y ont pris part.

ARTICLE 17 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a, dans le cadre de la loi, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale est de la compétence du Conseil d'Administration.

Il peut notamment :

- ✓ convoquer les Assemblées Générales et les Commissaires aux Comptes, le cas échéant,
- ✓ arrêter les comptes annuels de l'Association
- ✓ prononcer l'admission ou l'exclusion d'adhérents et fixer leur droit d'entrée,
- ✓ déterminer les cotisations exceptionnelles qui pourraient s'avérer nécessaires à la bonne marche de l'Association,
- ✓ préparer les propositions de résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale,
- ✓ conférer à son Président les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et la direction de l'Association,
- ✓ déléguer au Trésorier tous pouvoirs entrant dans le cadre de ses attributions,
- ✓ autoriser tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- ✓ arrêter le montant de tous frais de représentation exceptionnelle nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- ✓ donner tous mandats à toute personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés et pour un temps limité.

ARTICLE 18 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation (année n-1) à la date de la convocation. Les nouveaux adhérents (année n) à jour ou non de leur cotisation ne sont pas appelés à voter.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle peut, en outre, être réunie chaque fois que le Conseil d'Administration ou le quart au moins des membres le demande.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance, par lettres individuelles avec indication de l'ordre du jour et / ou par courrier électronique.

Tout membre de l'Association pourra se faire représenter par un autre membre. Chacun des membres ne pourra accepter que deux pouvoirs au plus.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est formé du Président et du Secrétaire.

Une feuille de présence sera émarginée par les membres présents et certifiée par le Président de Séance.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement si le nombre des membres présents ou représentés est au moins le quart du total des membres. A défaut, une Assemblée sera convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, par avis individuel, en courrier postal ou électronique, à quinze jours d'intervalle au moins et lors de cette nouvelle réunion les délibérations prises seront valables quelque soit le nombre de membres présents et représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association et vote les résolutions.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle examine, discute et approuve les comptes de l'exercice précédent et le budget de l'exercice suivant, fixe les cotisations de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement ou au remplacement des membres du Conseil d'Administration et à la nomination des Commissaires aux comptes.

L'assemblée Générale est également compétente pour autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains de ses membres toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

ARTICLE 19 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation (année n-1) à la date de la convocation. Les nouveaux adhérents (année n) à jour ou non de leur cotisation sont invités à participer à l'Assemblée mais ne sont pas appelés à voter.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si le nombre des membres présents ou représentés est au moins le quart du total des membres. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Tout membre de l'Association pourra se faire représenter par un autre membre. Chacun des

membres ne pourra accepter que deux pouvoirs au plus.

L'Assemblée Générale peut également être appelée à statuer sur la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute Association ayant un même objet.

Une telle Assemblée devra alors être composée de la moitié au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, par avis individuel, en courrier postal ou électronique, à quinze jours d'intervalle au moins, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés, aux mêmes conditions de majorité, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

ARTICLE 20 – PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits sur un registre et signés par le Président et un secrétaire désigné en début de séance.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies conformes qui font foi vis-à-vis des tiers, tant pour les procès-verbaux des Assemblées Générales que pour ceux des Conseils d'Administration.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements pris en son nom. Aucun des membres de l'Association, et aucun des membres du Conseil d'Administration, ne pourra être rendu personnellement responsable des engagements contractés au nom de l'Association.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence à courir le premier janvier et se finit le 31 décembre.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de l'Association est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires nommés pour six exercices et qui exercent leur mission conformément à la loi. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'Administration

qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires de l'Association et à toutes les Assemblées Générales de l'Association.

ARTICLE 24 – FUSION ET SCISSION

La fusion de plusieurs Associations est décidée par des délibérations concordantes des deux Associations adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution. Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une nouvelle Association, le projet de statuts de la nouvelle Association est approuvé par délibérations concordantes de chacune des Associations qui disparaissent et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle Association.

La scission d'une Association est décidée dans les conditions requises pour sa dissolution. Lorsque la scission est réalisée par apport à une nouvelle Association, le projet de statuts de la nouvelle Association est approuvé par délibération de l'Association scindée et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle Association.

L'apport partiel d'actif entre Associations est décidé par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts.

Les Associations qui participent à l'une des opérations mentionnées aux trois premiers alinéas établissent un projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, qui fait l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales, dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.

Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues aux trois premiers alinéas sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, désigné d'un commun accord par les Associations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des Associations concernées et expose les conditions financières de l'opération.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Elle désigne les personnes chargées de la liquidation financière de l'Association et détermine leurs pouvoirs.

ARTICLE 26 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge utile, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 27 – FORMALITÉS

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont conférés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

**STATUTS APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU
14 NOVEMBRE 2023**

**Christophe MACHARD
Président**

**Pierre MONIN
Secrétaire**

**Leila PAMINGLE
Trésorière**